

EAU

Destruction de zones humides - Compatibilité avec le SDAGE

À retenir :

La compatibilité avec le SDAGE d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, ayant des impacts sur une zone humide, s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire pertinent que représente le bassin versant.

Les mesures compensatoires de la destruction de zones humides doivent être suffisamment abouties dans leur conception, et leur réalisation suffisamment certaine.

Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, - 23 février 2021, n° 19BX02219](#)

[Article L. 212-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

En 2017, le syndicat départemental des collectivités irrigantes (SDCI) de Lot-et-Garonne avait souhaité créer une retenue d'eau de 20 hectares, pour un volume d'eau stockée de 920 000 m³, sur le territoire de la commune de Pinel-Hauterive, au lieu-dit Caussade, pour l'irrigation en été de 27 exploitations agricoles.

La construction d'un tel barrage, en travers d'un cours d'eau, le Tolzac, nécessitait l'obtention d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, délivrée dans un premier temps par le préfet le 29 juin 2018.

Attaquée devant le tribunal administratif de Bordeaux par des associations de protection de l'environnement, cette autorisation a été retirée par arrêté du 15 octobre 2018, à la suite de l'intervention conjointe des ministres de la transition écologique et solidaire, et de l'agriculture et de l'alimentation. Le préfet a estimé que ce projet, situé dans un bassin souffrant d'un déséquilibre quantitatif de la ressource en eau, n'était pas compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le SDCI de Lot-et-Garonne a saisi le tribunal administratif d'une requête contre cette décision, puis a fait appel du jugement du 28 mars 2019, par lequel celui-ci a rejeté les conclusions dirigées contre l'arrêté de retrait du 15 octobre 2018.

Dans l'arrêt commenté du 23 février 2021, la Cour administrative d'appel de Bordeaux confirme la légalité de l'arrêté de retrait d'autorisation du 29 juin 2018. La Cour a estimé que cette retenue d'eau était susceptible de favoriser l'altération d'un milieu aquatique déjà dégradé, en contrariété avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, compte tenu des orientations de ce schéma.

L'analyse globale appliquée au rapport de compatibilité avec le SDAGE

La CAA reprend ici le considérant de principe dégagé par le Conseil d'État (voir fiche : [4577-FJ-2019](#)) :

*« 15. Il résulte des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement que le SDAGE, d'une part, fixe, pour chaque bassin, les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et d'autre part, détermine à cette fin les aménagements et les dispositions nécessaires. En vertu du XI de l'article L. 212-1, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même **sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le SDAGE.** Pour apprécier cette*

compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier. »

En l'espèce, la Cour a considéré que le territoire pertinent pour apprécier cette compatibilité était le bassin versant du Tolzac, dont la masse d'eau « présentait en 2015 un état écologique " moyen ", en raison de son hydromorphologie et de son hydrologie affectée par les prélèvements à usage d'irrigation (...) ».

Les zones humides

Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition a évolué à plusieurs reprises ces dernières années (v. fiche [3851-FJ-2017](#)).

Cette définition est complétée, pour les critères techniques, par l'article R. 211-108 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (NOR : [DEVO0813942A](#)).

Compensation

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé une orientation visant à éviter, réduire, ou à défaut compenser les atteintes aux zones humides (orientation D40 du SDAGE). Cette orientation prend en compte les pertes de fonctionnalité des zones humides impactées :

« Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides. (...) aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient directement ou indirectement une atteinte ou une destruction des zones humides (...) Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du document d'incidences : identifie et délimite la zone humide (...) que son projet va impacter ; justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides ou réduire l'impact de son projet ; évalue la perte générée en termes de fonctionnalités (...) de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ; prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels (...) ».

En l'espèce, le projet de retenue d'eau du SDCI, aménagée sur une superficie de 20 hectares, a entraîné la destruction de 1 660 m² de zones humides.

Si des mesures compensatoires avaient été prévues pour la biodiversité (déplacement de stations de Tulipe sauvage, reconstitution de haies en compensation d'une ripisylve détruite, mise en place d'îlots de senescence pour les habitats d'espèces sensibles, notamment les chiroptères), la Cour a jugé que ces mesures étaient cependant « *par elles-mêmes sans incidence sur les impacts que le projet aura pour la ressource en eau actuelle et à venir et la qualité des cours d'eau* ».

En outre, concernant la compensation de la destruction des zones humides, le SDCI 47 avait évoqué la création d'une nouvelle zone sur « *le bras de la République à Moncrabeau* », mais la Cour a relevé que celle-ci n'était ni suffisamment aboutie, ni même certaine (absence de plan d'action détaillé et de convention signée avec le propriétaire concerné).

La Cour administrative d'appel a donc confirmé que le barrage de Caussade n'était en l'état pas compatible avec ces dispositions du SDAGE concernant la préservation des zones humides.

Par ailleurs, le bassin du Tolzac, où la qualité de l'eau est déjà dégradée, étant classé en déséquilibre quantitatif en eau par le SDAGE, la Cour a constaté, dans le cadre d'une analyse globale, que ce projet, en raison de sa conception, était susceptible d'entraîner de nouvelles altérations du milieu aquatique.

Référence : XXXX-FJ-2019

Mots-clés : [Eau-SDAGE-compatibilité-IOTA-échelle du territoire](#)